



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le
22 DEC. 2023

**Note
pour**

**Mesdames et Messieurs les chefs de circonscriptions interrégionales
Madame et Messieurs les chefs des SCN
Messieurs les directeurs régionaux et chefs de service dans les DOM-COM
Madame la Cheffe du PSG**

- Objet :** Élargissement du dispositif de don de jours au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires participant aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.
- Réf :** Notes RH1 n° 151286 du 31/07/15, n° 182055 du 15/10/18 et n° 210257 du 18/03/2021 ;
Note RH1 n° 200829 du 14/09/20.
- P.J :**
- Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;
 - un formulaire de don de jours de repos.

Suite à la publication au JORF du décret n° 2023-774 du 11 août 2023, je vous informe que le dispositif de don de jours de repos est élargi aux agents participant en qualité de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

I- Modalités de mise en œuvre des dons de jours

Le décret reprend les modalités déjà existantes du don de jours et ajoute un encadrement concernant la durée maximale du congé pour le bénéficiaire ainsi que l'exigence de documents attestant de l'engagement de l'agent en tant que sapeur-pompier volontaire et du besoin du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché.

Comme pour le dispositif applicable décrit dans les notes visées en référence :

- le don ne peut se faire qu'au bénéfice d'un agent de la DGDDI,
- les agents peuvent donner des jours d'ARTT, des jours de congés annuels, pour tout ou partie de leur durée excédant vingt jours ouvrés (y compris de fractionnement) et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été acquis, des jours stockés sur le CET à tout moment de l'année. Le don se fait sous forme de jour entier.

DGDDI
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Bureaux RH1 – RH4
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : E. COURTOIS / Cellule politique sociale et action sociale
Tél. : 01 57 53 41 65
Courriel(s) : emmanuelle.courtois-fallot@douane.finances.gouv.fr / dg-rh1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **231105**

L'attention des donateurs est attirée sur le fait que ces dons doivent impérativement être cochés dans la case ad hoc sur le formulaire de don.

Un nouveau formulaire est joint à la présente note.

L'instruction des demandes et la gestion de ces dons, comme pour les dons au bénéfice des agents parents d'un enfant gravement malade, des agents parents d'un enfant décédé ou des agents proches aidants d'une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap reste de la compétence du bureau RH4.

A réception du formulaire de don complété, le pôle RH le transmet au bureau RH4.

II- Modalités d'octroi des jours ayant fait l'objet d'un don

L'agent sapeur-pompier volontaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours formule sa demande par écrit et l'adresse par voie hiérarchique au pôle RH dont il dépend. Il indique dans sa demande les dates auxquelles il souhaite bénéficier de ses jours ainsi que leur éventuel fractionnement.

Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de SPV précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La demande de l'agent est transmise au bureau RH4 pour instruction. L'administration dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire des suites données à sa demande, sous réserve de la disponibilité de jours dans le fond dédié.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2023-774 du 11 août 2023 précité, « la durée du congé dont l'agent sapeur-pompier volontaire peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent. ».

Au retour en service, l'agent adresse à son pôle RH une attestation de présence pour les jours au titre desquels il a bénéficié de dons. Le pôle RH assure alors un contrôle de cohérence au regard notamment du calendrier imposé par la réglementation.

Si l'agent ne consomme pas l'intégralité des dons accordés, le reliquat est reversé au fond dédié au SPV.

Les bureaux RH1 et RH4 restent à votre disposition pour toute précision.

**La sous-directrice des ressources
humaines et des relations sociales,**



Florence PLOYART